

---

**PROJET DE RÈGLEMENT**                      **2024-776**

**TITRE**                                      • **« AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 »**

**Avis de motion**                      16 décembre 2024

**Adoption du projet**                      16 décembre 2024

**Résolution**

**Transmission à la  
MRC et municipalité  
limitrophes**                      17 décembre 2024

**Avis de consultation  
15 jours avant l'ass.  
publique**                      17 décembre 2024

**Assemblée publique de  
consultation**                      13 janvier 2025

**Adoption 2<sup>e</sup> projet**                      13 janvier 2025

**Résolution**

**Avis public  
Référendum**                      14 janvier 2025

**Adoption**                      3 février 2025  
**Transmission à la  
MRC**  
**Certificat de  
conformité MRC  
(120 jours)**

**Avis public d'entrée en  
vigueur**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776**

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776 AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
2018-621**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a adopté le règlement de zonage numéro 2018-621;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2018-621 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la cohabitation entre l'usage hébergement commercial et l'usage résidentiel est souhaitable sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord désire adapter sa réglementation pour permettre à certains bâtiments principaux dérogatoires de se reconstruire à la suite d'un sinistre ou d'un incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le presbytère prévoit éventuellement être converti en auberge;

**CONSIDÉRANT QUE** de plus en plus de résidences saisonnières sont vouées à devenir des résidences permanentes et que la population souhaite s'établir de manière permanente sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2018-621 sera tenue le 13 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE;**

Il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-776 et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2: Ajout d'un article concernant la cohabitation avec les usages résidentiels**

L'article 44.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2018-621 à la suite de l'article 44 :

#### **« ARTICLE 44.1 COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS**

*Une haie ou une clôture opaque de couleur verte ou harmonisée au bâtiment et d'une hauteur minimum de 1,8 mètre est obligatoire dans les situations suivantes :*

- 1. Lorsqu'un terrain offrant de l'hébergement commercial est adossé à un terrain résidentiel.*

*La haie ou la clôture doit se trouver sur la ligne mitoyenne entre le stationnement des usages prescrits aux paragraphes précédents et l'usage résidentiel, de façon à dissimuler le stationnement. »*

### **ARTICLE 3: Remplacement de l'article concernant le remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire**

L'article 221 du règlement de zonage numéro 2018-621 est remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 221 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

*Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment principal conforme aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie par un autre bâtiment principal dérogatoire de remplacement, et ce, aux conditions suivantes :*

- 1. L'apparence extérieure du bâtiment principal dérogatoire de remplacement doit être terminée au plus tard dans les 24 mois à compter de la date du sinistre;*

2. *Le bâtiment principal de remplacement doit être occupé par le même usage que le bâtiment dérogatoire démoli;*
3. *L'implantation du bâtiment principal dérogatoire de remplacement est autorisée si l'aspect dérogatoire ne s'aggrave pas entre l'implantation du bâtiment principal dérogatoire qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie et celle du bâtiment principal de remplacement. »*

#### **ARTICLE 4: Ajout d'articles concernant le les bâtiments et constructions dérogatoires**

Les articles 221.1 et 221.2 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 2018-621, à la suite de l'article 221 :

##### **« ARTICLE 221.1 CONDITIONS POUR LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

*En plus des conditions énumérées à l'article 221, le remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire doit respecter les conditions suivantes :*

1. *Ne pas empiéter sur une propriété voisine, dans une emprise publique ou dans le triangle de visibilité prévu à l'article 43;*
2. *Respecter les normes de construction, d'assemblage des matériaux et de résistance au feu prévues au présent règlement et au Règlement de construction 2018-623;*
3. *Respecter les normes applicables dans les secteurs à risque de mouvement de sol;*
4. *Respecter les normes applicables aux milieux humides et hydriques;*
5. *Respecter les dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec;*
6. *Respecter les distances minimales de dégagement avec les installations sanitaires et les ouvrages d'approvisionnement en eau potable.*

*Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le bâtiment principal ne pourra pas être remplacé de manière dérogatoire à la réglementation en vigueur.*

##### **ARTICLE 221.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

*Toute construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment principal, protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.*

*Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire attachée au bâtiment principal nécessaire à l'accès ou à une entrée du bâtiment principal (ex. : escalier extérieur, balcon, galerie) peut être reconstruite au même endroit à la condition que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé et que les conditions de l'article 221.1 soient respectées. »*

### **ARTICLE 5: Modification de la grille des spécifications – zone 3P**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°402 de la zone **3P** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont modifiés. Les modifications sont les suivantes :

- Ajout de l'usage « *Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement* »;
- Ajout de la mention « Art. 69 chap. VI ».

### **ARTICLE 6: Modification de la grille des spécifications – zone 2V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°501 de la zone **2V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 7: Modification de la grille des spécifications – zone 3V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°502 de la zone **3V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 8: Modification de la grille des spécifications – zone 5V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°504 de la zone **5V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 9: Modification de la grille des spécifications – zone 6V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°505 de la zone **6V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)* »

### **ARTICLE 10: Modification de la grille des spécifications – zone 8V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°507 de la zone **8V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières)* »

### **ARTICLE 11: Modification de la grille des spécifications – zone 9V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°508 de la zone **9V** des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 12: Modification de la grille des spécifications – zone 10V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°509 de la zone 10V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 13: Modification de la grille des spécifications – zone 3AF**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°902 de la zone 3AF des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières)* »

### **ARTICLE 14: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


---

Luc Chiasson, Maire

---

Julie Caron, directrice générale

Annexe 1 – Grilles n° 402, 501, 502, 504, 505, 507, 508 et 509 modifiées

		<b>Grille des spécifications n° 402</b> <b>Règlement zonage n° 2018-621</b>	
<b>Zone institutionnelle et publique</b>		<b>N° de zone</b>	<b>3P</b>
<b>Groupe d'usage</b>	<b>Construction</b>		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)		■
	Établissement à caractère public ou parapublic (4.b)		■
	Établissement d'utilité publique		
Commercial et de services	Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement		Art. 69 chap. VI
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		
	Occupation du sol		0,6
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		9,0
	Marges latérales		5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		n.r.
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		60
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m <sup>2</sup> )		Art. 171 chap. XV
	Façade (m <sup>2</sup> )		Art. 171 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 101 chap. VIII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
Cohabitation des usages en zone agricole			



## Grille des spécifications n° 501

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	2V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)		I
Récréatif et conservation	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b) lié à l'exploitation d'une marina sur le lot numéro 5 008 023 et la partie du lot 5 008 140 limitrophe au lot 5 088 023		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



# Grille des spécifications n° 502

## Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	3V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)		I
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



## Grille des spécifications n° 504

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	5V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)		I
Commercial et services	Commerce routier (2.2 c) - motel et restaurant seulement)		■
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



## Grille des spécifications n° 505

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)		I
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



## Grille des spécifications n° 507

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	8V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières) (Modification : règlement 2022-731)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



## Grille des spécifications n° 508

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	9V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
Éoliennes commerciales			
Éoliennes domestiques			



## Grille des spécifications n° 509

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	10V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



# Grille des spécifications n° 902

## Règlement zonage n° 2018-621

Zone agroforestière		N° de zone	3AF
Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)		■
	Laboratoire de recherche agricole (6.b)		
	Centre équestre et service de garde (6.c)		■
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)		
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)		
	Exploitation forestière (6.f)		■
Résidentiel	Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières) [Modification : règlement 2019-656]		■
Industrie et commerce de gros	Établissement relié à l'industrie d'extraction (3.k)		■
Institutionnel et public	À caractère d'utilité public (4c) - tour de télécommunication)		■
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	8,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	35,0	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0	5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		Art. 179 chap. XVI
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieux humides		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		Section IV chap. XVI
Sites d'extraction		Section 216 chap. XVI	

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776**

**INTITULÉ : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776 AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
2018-621**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a adopté le règlement de zonage numéro 2018-621;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2018-621 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la cohabitation entre l'usage hébergement commercial et l'usage résidentiel est souhaitable sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord désire adapter sa réglementation pour permettre à certains bâtiments principaux dérogatoires de se reconstruire à la suite d'un sinistre ou d'un incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le presbytère prévoit éventuellement être converti en auberge;

**CONSIDÉRANT QUE** de plus en plus de résidences saisonnières sont vouées à devenir des résidences permanentes et que la population souhaite s'établir de manière permanente sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2018-621 sera tenu le 13 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE;**

Il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-776 et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2: AJOUT D'UN ARTICLE CONCERNANT LA COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS**

L'article 44.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2018-621 à la suite de l'article 44 :

### **« ARTICLE 44.1 COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS**

*Une haie ou une clôture opaque de couleur verte ou harmonisée au bâtiment et d'une hauteur minimum de 1,8 mètre est obligatoire dans les situations suivantes :*

- 2. Lorsqu'un terrain offrant de l'hébergement commercial est adossé à un terrain résidentiel.*

*La haie ou la clôture doit se trouver sur la ligne mitoyenne entre le stationnement des usages prescrits aux paragraphes précédents et l'usage résidentiel, de façon à dissimuler le stationnement. »*

## **ARTICLE 3: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

L'article 221 du règlement de zonage numéro 2018-621 est remplacé par l'article suivant :

### **« ARTICLE 221 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

*Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment principal conforme aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie par un autre bâtiment principal dérogatoire de remplacement, et ce, aux conditions suivantes :*

- 4. L'apparence extérieure du bâtiment principal dérogatoire de remplacement doit être terminée au plus tard dans les 24 mois à compter de la date du sinistre;*
- 5. Le bâtiment principal de remplacement doit être occupé par le même usage que le bâtiment dérogatoire démoli;*
- 6. L'implantation du bâtiment principal dérogatoire de remplacement est autorisée si l'aspect dérogatoire ne s'aggrave pas entre l'implantation du bâtiment principal dérogatoire qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie et celle du bâtiment principal de remplacement. »*

## **ARTICLE 4: AJOUT D'ARTICLES CONCERNANT LE LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Les articles 221.1 et 221.2 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 2018-621, à la suite de l'article 221 :

### **« ARTICLE 221.1 CONDITIONS POUR LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

*En plus des conditions énumérées à l'article 221, le remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire doit respecter les conditions suivantes :*

- 7. Ne pas empiéter sur une propriété voisine, dans une emprise publique ou dans le triangle de visibilité prévu à l'article 43;*
- 8. Respecter les normes de construction, d'assemblage des matériaux et de résistance au feu prévues au présent règlement et au Règlement de construction 2018-623;*
- 9. Respecter les normes applicables dans les secteurs à risque de mouvement de sol;*
- 10. Respecter les normes applicables aux milieux humides et hydriques;*
- 11. Respecter les dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec;*
- 12. Respecter les distances minimales de dégagement avec les installations sanitaires et les ouvrages d'approvisionnement en eau potable.*

*Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le bâtiment principal ne pourra pas être remplacé de manière dérogatoire à la réglementation en vigueur.*

### **ARTICLE 221.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

*Toute construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment principal, protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.*

*Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire attachée au bâtiment principal nécessaire à l'accès ou à une entrée du bâtiment principal (ex. : escalier extérieur, balcon, galerie) peut être reconstruite au même endroit à la condition que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé et que les conditions de l'article 221.1 soient respectées.*

»

## **ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 3P**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°402 de la zone 3P des grilles de spécifications auquel il réfère, sont modifiés. Les modifications sont les suivantes :

- Ajout de l'usage « *Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement* »;
- Ajout de la mention « *Art. 69 chap. VI* ».

## **ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 2V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°501 de la zone 2V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)* »

## **ARTICLE 7: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 3V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°502 de la zone 3V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)* »

## **ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 5V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°504 de la zone 5V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)* »

## **ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 6V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°505 de la zone 6V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)* »

## **ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 8V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°507 de la zone 8V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières)* »

#### **ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 9V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°508 de la zone 9V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)* »

#### **ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 10V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°509 de la zone 10V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)* »

#### **ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 3AF**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°902 de la zone 3AF des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières)* »

#### **ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,


---

Luc Chiasson

---

Julie Caron

**ANNEXE 1 – GRILLES N° 402, 501, 502, 504, 505, 507, 508, 509 ET 902  
MODIFIÉES**

 <b>Grille des spécifications n° 402</b> <b>Règlement zonage n° 2018-621</b>		N° de zone	3P
<b>Zone institutionnelle et publique</b>			
Groupe d'usage	Construction		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)	■	
	Établissement à caractère public ou parapublic (4.b)	■	
	Établissement d'utilité publique		
Commercial et de services	Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement		Art. 69 chap. VI
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		
	Occupation du sol		0,6
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		9,0
	Marges latérales		5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		n.r.
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		60
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m <sup>2</sup> )		Art. 171 chap. XV
	Façade (m <sup>2</sup> )		Art. 171 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 101 chap. VIII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieux humides		
Rivières à ouananiche			

	Cohabitation des usages en zone agricole	
--	------------------------------------------	--



# Grille des spécifications n° 501

## Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	2V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)		I
Récréatif et conservation	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b) lié à l'exploitation d'une marina sur le lot numéro 5 008 023 et la partie du lot 5 008 140 limitrophe au lot 5 088 023		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			





# Grille des spécifications n° 504

## Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	5V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)		I
Commercial et services	Commerce routier (2.2 c) - motel et restaurant seulement)		■
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



## Grille des spécifications n° 505

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)		I
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



# Grille des spécifications n° 507

## Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	8V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières) (Modification : règlement 2022-731)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
Rivières à ouananiche			

	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	



## Grille des spécifications n° 508

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	9V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
Éoliennes commerciales			
Éoliennes domestiques			



## Grille des spécifications n° 509

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	10V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
<b>Cadre normatif zonage</b>			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		Art. 113 chap. IX
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		

Autres normes	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides	
	Rivières à ouananiche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	



## Grille des spécifications n° 902

### Règlement zonage n° 2018-621

Zone agroforestière		N° de zone	3AF
Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole (6.b)		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)		
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)		
	Exploitation forestière (6.f)	■	
Résidentiel	Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint- André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières) <small>(Modification : règlement 2019-656)</small>	■	
Industrie et commerce de gros	Établissement relié à l'industrie d'extraction (3.k)	■	
Institutionnel et public	À caractère d'utilité public (4c) - tour de télécommunication)	■	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	8,0
	Superficie minimale au sol (m <sup>2</sup> )	35,0	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0	5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Façade (m <sup>2</sup> )		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m <sup>2</sup> )		n.r.
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation	Art. 179 chap. XVI	

Autres normes	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Milieus humides	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	Section IV chap. XVI
	Sites d'extraction	Section 216 chap. XVI

